

DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

4 0 1 9 1

NOTRE DOSSIER: _____ 40505 _____
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: _____
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: _____
DOSSIER DE CE BUREAU: _____ 18-36-RN96-01016 _____
DATE: _____ Le 3 avril 1997 _____

Le requérant demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que le service demandé n'était pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

Le Comité a entendu les explications du requérant, à la demande de ce dernier, lors d'une audition tenue par voie de conférence téléphonique le 12 mars 1997.

Le requérant a demandé l'aide juridique le 2 décembre 1996 pour obtenir les services d'un procureur afin de se défendre à une poursuite pour une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire. Le requérant doit se défendre à un chef d'accusation pour voies de fait simples. Il a comparu le 28 mai 1996 devant la Cour municipale et son procès était fixé pro forma au 17 mars 1997. Selon les renseignements au dossier, le requérant fait également face à une accusation pour voies de fait graves. Il est donc poursuivi pour un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de quatorze (14) ans. Concernant cette autre affaire, le requérant a obtenu le bénéfice de l'aide juridique et le procès a été fixé au 1er mai 1997.

L'avis de refus d'aide juridique a été émis le 11 décembre 1996 et la demande de révision du requérant a été reçue au greffe du Comité le 15 janvier 1997.

Après avoir entendu les représentations du requérant et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante :

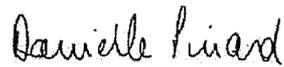
CONSIDERANT les documents au dossier, les renseignements et la preuve fournis par le requérant; considérant que le requérant fait face à une poursuite pour une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, ce qui est une procédure couverte par la Loi sur l'aide juridique, aux conditions élaborées à l'article 4.5(3°) de la Loi; considérant que cet article prévoit que l'aide juridique peut être accordée si : "... il est probable, si l'accusé était reconnu coupable, qu'il en résulterait pour ce dernier soit une peine d'emprisonnement ou de mise sous garde, ..."; considérant que le présent cas rencontre ce critère de la probabilité d'une peine d'emprisonnement, et ce, en raison de l'autre accusation auxquelles fait face le requérant, soit une accusation en semblable matière pour laquelle il est passible d'un emprisonnement maximal de quatorze (14) ans; considérant que cette autre accusation pourrait avoir une importance dans le traitement de la sentence donnée au requérant; LE COMITE JUGE que le requérant est admissible au bénéfice de l'aide juridique pour sa défense à une poursuite pour une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, et ce, en vertu de l'article 4.5 3° de la Loi.

40505

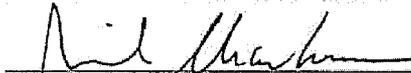
-2-

révision.

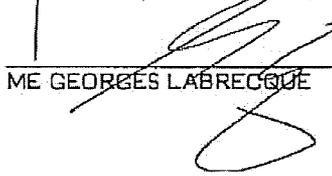
En conséquence, le Comité accueille la requête en



ME DANIELLE PINARD, présidente



ME MICHEL CHARBONNEAU



ME GEORGES LABRECQUE